STATUTS
Association Belge Francophone de Taekwondo

Association Belge Francophone de Taekwondo - ASBL
✉ Chaussée de Wavre, 2057 – 1160 Auderghem
☎ 02/347 34 77 💻 secretariat@abft.be

Version 2024 (30/01/2024)

CC BY NC ND

Table des matières

1. Titre I : Dénomination, siège, but et durée ... 3
2. Titre II : Membres ... 4
2.1 membres effectifs ... 4
2.2 Membres adhérents ... 6
3. Titre III : Cotisations ... 6
3.1 Cotisation des membres effectifs ... 6
3.2 Cotisation des membres adhérents ... 7
4. Titre IV : Assemblée générale ... 7
4.1 Composition de l'assemblée générale ... 7
4.2 Pouvoir de l'assemblée générale ... 7
4.3 Périodicité de l'assemblée générale ... 7
4.4 Convocation de l'assemblée générale ... 8
4.5 Représentation des membres effectifs ... 8
4.6 Présidence lors de l'assemblée générale ... 8
4.7 Validité de la délibération ... 8
4.8 Registre des procès-verbaux ... 9
5. Titre V : Administration ... 9
5.1 L'Organe d'administration ... 9
5.2 Vacance au cours d'un mandat ... 10
5.3 Composition de l'Organe d'administration ... 10
5.4 Réunion et prises de décision de l'Organe d'administration ... 11
6. Titre VI : Gestion journalière ... 11
7. Titre VII : Organe de représentation ... 12
8. Titre VIII : Comités provinciaux et commissions techniques ... 12
9. Titre IX : Comptes annuels – Budget ... 12
10. Titre X : Dissolution – Liquidation ... 12
11. Titre 11 : Disposition Diverse ... 13
12. Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs ... 13
13. Titre XIII : Dispositions finales ... 17
14. Titre XIV : Autres dispositions ... 17
14.1 Numéro d'entreprise ... 17
14.2 Siège social ... 17
14.3 Adresses ... 17
14.4 Organe d'administration ... 18

CC BY NC ND

1. Titre I : Dénomination, siège, but et durée

Art. 1

Il est constitué une association sans but lucratif conformément au Code des Sociétés et des Associations accordant la personnalité juridique aux ASBL et aux établissements d'utilité publique.

L'ASBL est dénommée « Association Belge Francophone de Taekwondo », en abrégé « ABFT » (anciennement A.B.F.T. asbl) .

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127, § 2 de la Constitution.

Art. 2

Son siège social est établi en Région Bruxelloise. Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3

L'ABFT a pour but :

- l'étude, la promotion, le développement et l'organisation de la pratique du Taekwondo et des disciplines martiales d'origine coréenne sous toutes leurs formes en Communauté française. Sans être exhaustif, ces disciplines sont :
- Le haedong kumdo
- Le Hapkido,
- Le Soo Back Do,
- Le Taekkyon,
- Le Tang Soo Do,
- …
- de contribuer à l'épanouissement et au bien–être physique, psychique et social des pratiquants par des programmes permanents et progressifs.
- De favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement.

A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Afin d'atteindre son but, l'ABFT a pour objet la mise en place d'activités visant :

- Le fonctionnement d'un secrétariat sportif et administratif qui assume toutes les tâches administratives et comptables pour le bon fonctionnement de l'association,
- Le développement d'une politique de promotion de son activité auprès d'un large public,
- L'ouverture et le recrutement de nouveaux clubs,

- L'organisation d'évènements sportifs de loisirs et santé,
- La formation pédagogique et technique des moniteurs et des cadres,
- La formation technique des ceintures noires et de couleur,
- La transmission des valeurs des arts-martiaux coréens,
- L'organisation et la supervision de compétitions,
- L'application d'une politique sportive menant au plus haut niveau de compétition internationale,
- Le recrutement et la formation d'arbitres.

L'ABFT peut utiliser tous les moyens contribuant directement ou indirectement à la réalisation de ce but.

Pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, l'ABFT peut, entre autres, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, collecter des fonds, bref exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but.

Art. 4 L'ABFT est constituée pour une durée illimitée.

Art. 5 L'ABFT s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

2. Titre II : Membres

Art. 6 L'ABFT comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

2.1 membres effectifs

Art. 7 Sont membres effectifs : les cercles (communément appelés club) ayant satisfait aux obligations d'affiliation de l'ABFT définies dans le R.O.I..

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ABFT doivent :

- avoir leur siège dans l'une des provinces francophones (Hainaut, Namur, Liège, Luxembourg, Brabant Wallon, région bilingue de Bruxelles-Capitale) ;
- être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle;
- en faire la demande par écrit au secrétariat de l'ABFT et remettre les documents demandés dans le R.O.I..

Les cercles qui désirent s'affilier à l'ABFT ne peuvent être affiliés ou s'affilier à une autre fédération sportive reconnue gérant une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire à l'exception des fédérations handisports.

Les cercles joindront un exemplaire de leurs statuts et la liste des noms, prénoms et adresses des membres de l'Organe d'administration du cercle concerné.

L'Organe d'administration de l'ABFT est seul compétent pour admettre un cercle en qualité de « membre effectif ». Il peut refuser l'adhésion des cercles dont les statuts ne correspondent pas aux objectifs de l'ABFT.

CC BY NC ND

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et les règlements de l'ABFT. Ils ont l'obligation de payer la cotisation annuelle fixée.

Art. 8 Un membre effectif peut, à tout moment, donner sa démission à l'ABFT en envoyant un email à l'adresse officielle du secrétariat de l'Organe d'administration.

Est en outre réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par email le 1er février de la saison en cours.

Le membre effectif peut être proposé à l'exclusion par l'Organe d'administration lorsque ce membre effectif s'est rendu coupable d'une infraction aux Statuts ou au R.O.I. ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'un Conseil . La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par recommandé.

Pour toute sanction pouvant être prise à l'encontre d'un membre effectif (autre que l'exclusion), le code disciplinaire, repris dans le R.O.I. de l'ABFT, est d'application.

Le membre effectif démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 L'organe d'administration tient un registre des membres effectifs conformément au Code des Sociétés et des Associations.

CC BY NC ND

Art. 10 L'Association veille à ce que la structure nationale organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion soit composée d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

2.2 Membres adhérents

Art. 11 Les membres d'un cercle, membre effectif, sont des membres adhérents.

L'acceptation d'un membre adhérent est de la compétence de l'Organe d'administration. Les modalités d'affiliation sont prévues dans le R.O.I.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle pour l'obtention d'une licence-assurance annuelle.

Les membres adhérents n'acquittent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Art. 12 Est en outre réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les 30 jours qui suivent sa première affiliation ou l'expiration de sa licence-assurance.

Art. 13 Pour toute sanction dont pourrait être passible un membre adhérent, le code disciplinaire, repris dans le R.O.I. de l'ABFT, est d'application. L'exclusion d'un membre adhérent est donc de la compétence de la commission disciplinaire.

En attendant la décision de la commission disciplinaire concernant l'exclusion d'un membre adhérent, l'Organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Art. 14 Le membre adhérent démissionnaire, sanctionné, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

3. <u>Titre III : Cotisations</u>

3.1 Cotisation des membres effectifs

Art. 15 Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 200 euros. Les modalités de paiement sont prévues dans le R.O.I.

3.2 Cotisation des membres adhérents

Art. 16 Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 100 euros. Les modalités de paiement sont prévues dans le R.O.I.

4. Titre IV : Assemblée générale

4.1 Composition de l'assemblée générale

Art. 17 L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. A cet effet, chaque cercle désigne un de ses représentants lors de chaque Assemblée générale via le document de représentativité. Ce document doit :

- mentionner le nom et prénom du représentant,
- être daté et signé par le Président ou le Secrétaire général du club,
- être envoyé au plus tard trois jours ouvrés par email à l'adresse officielle du secrétariat de l'Organe d'administration.

4.2 Pouvoir de l'assemblée générale

Art. 18 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux Administrateurs
- la dissolution volontaire de l'association,
- les exclusions de membres,
- la transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- …

4.3 Périodicité de l'assemblée générale

Art. 19 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice social.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : le Président, le Secrétaire général et le Trésorier) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire en tout temps par décision de l'Organe d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux. Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

CC BY NC ND

4.4 Convocation de l'assemblée générale

Art. 20 L'assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins quinze jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le secrétaire général, au nom de l'Organe d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation, si un tel point y figure, les modifications aux statuts y sont explicitement indiquées. Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points prévus à celui-ci.

4.5 Représentation des membres effectifs

Art. 21 La représentation des cercles, membres effectifs, à l'assemblée générale est fonction du nombre de licences rentrées à l'ABFT (membres adhérents) durant la saison sportive précédente, clôturée au 31 décembre (licences reçues par le secrétariat jusqu'au 31 janvier de l'année de l'assemblée générale, la date de réception de l'email ou le cachet de la poste font foi).

Chaque membre effectif a un vote par tranche de 30 licenciés dans le club sans limitation du nombre de vote. Ainsi, le membre effectif a

- un vote si le club compte jusqu'à 30 licenciés,
- deux votes si le club compte entre 31 et 60 licenciés,
- trois votes si le club compte entre 61 et 90 licenciés
- et ainsi de suite.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Cette procuration écrite doit :

- mentionner le nom et prénom du représentant,
- être datée et signée par le Président ou le Secrétaire général du club,
- être envoyée au plus tard trois jours ouvrés par email à l'adresse officielle du secrétariat de l'Organe d'administration.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

4.6 Présidence lors de l'assemblée générale

Art. 22 L'assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou à défaut, le vice-président et, à défaut, par le plus âgé des administrateurs en fonction présent.

4.7 Validité de la délibération

Art. 23 L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celles du président ou de l'administrateur qui le remplace sont prépondérantes.

CC BY NC ND

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Art. 24 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

4.8 Registre des procès-verbaux

Art. 25 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration.

5. Titre V : Administration

5.1 L'Organe d'administration

Art. 26 L'association est gérée par un Organe d'administration.

L'Organe d'administration est composé de sept personnes au moins et de onze personnes au plus, nommées par l'assemblée générale, sur majorité simple des membres effectifs présents, pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération (pratiquant de taekwondo).

Au sein du Conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de deux tiers d'administrateurs de même sexe.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit à l'Organe d'administration. La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La procédure "générale" d'élection ainsi que les critères accompagnés de la procédure de candidature sont définis ci-après :

Les élections sont organisées partiellement tous les 2 ans : cinq postes sont élus dans un premier temps (élection 1 – voir Art.29) et six dans un second temps (élection 2 – voir Art.29).

Pour être éligible (poser sa candidature à un quelconque poste) à un poste de l'Organe d'administration, un candidat doit :

- avoir 18 ans ou plus au moment de l'assemblée générale,
- être en ordre de cotisation annuelle (licence-assurance valide) au moment de l'assemblée générale,
- avoir été en ordre de cotisation annuelle l'année civile entière qui précède l'assemblée générale.

L'appel à candidature est lancé 2 mois (61 jours) avant la date de l'assemblée générale.

Un candidat postule pour un des postes bien identifié de l'organe d'administration tels que renseignées à l'article 29 des présents statuts. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu pour le poste identifié. Le candidat ayant obtenu le moins de voix n'est pas élu.

Afin de postuler pour un poste de l'organe d'administration, le candidat envoie le formulaire de dépôt de candidature par courrier postal à l'adresse du siège social ou par email à l'adresse officielle de l'ABFT au minimum un mois (31 jours) avant la date de l'assemblée générale. La date limite pour le dépôt est renseignée dans l'invitation à postuler. Le cachet de la poste ou la date de réception de l'email font foi. Le formulaire renseigne clairement le poste convoité et est signé par le candidat et par un président ou un secrétaire de club. Le candidat ne doit pas obligatoirement être membre du club qui le propose.

L'ordre du jour de l'assemblée générale renseignera les candidats aux élections et leur club d'appartenance.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

5.2 Vacance au cours d'un mandat

Art. 27 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale via un processus d'élection. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

5.3 Composition de l'Organe d'administration

Art. 28 L'organe d'administration se compose des postes suivants :

- un Président (élection 1),
- un Vice-président (élection 2),
- un Secrétaire général (élection 1),
- un Secrétaire-adjoint (élection 2),
- un Trésorier (élection 2),
- deux administrateurs au moins et de six administrateurs au plus :
    - Administrateur 1 (élection 1)
    - Administrateur 2 (élection 1)
    - Administrateur 3 (élection 1)

- Administrateur 4 (élection 2)
- Administrateur 5 (élection 2)
- Administrateur 6 (élection 2)

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien administrateur en fonction présent.

Au sein de l'Organe d'administration, il ne peut jamais y avoir plus de deux administrateurs issus d'un même club.

5.4 Réunion et prises de décision de l'Organe d'administration

Art. 29 L'organe d'administration se réunit, au moins une fois par mois, sur convocation du président et/ou du secrétaire ou sur demande de 4 administrateurs,. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant (le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs en fonction) est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence à condition de garantir la collégialité et la délibération.

Art. 30 L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il forme un collège.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'Organe d'administration.

6. <u>Titre VI : Gestion journalière</u>

Art. 31 L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) (Président, Secrétaire Général et Trésorier), membre (présidents de commission) ou tiers choisi(s) en son sein ou en dehors et dont il fixera les pouvoirs dans le R.O.I.. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

CC BY NC ND

Lors de chaque Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

7. Titre VII : Organe de représentation

Art. 32 Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par l'Organe d'administration en son sein ou même en dehors. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

8. Titre VIII : Comités provinciaux et commissions techniques

Art. 33 L'Organe d'administration peut créer des comités provinciaux et des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaires. Les compositions, les compétences et modes de fonctionnement de ceux – ci sont définis dans le R.O.I. de l'ABFT.

9. Titre IX : Comptes annuels – Budget

Art. 34 L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 35 Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 36 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour un mandat d'une année. Les vérificateurs sortants sont rééligibles une seule fois consécutive.

10. Titre X : Dissolution – Liquidation

Art. 37 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art. 38 Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée, à savoir une association partageant un objet social identique ou des buts similaires à l'ABFT.

Art. 39 Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la

liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

11. Titre 11 : Disposition Diverse

Art. 40 En complément des statuts, l'organe d'administration établit un R.O.I.. Des modifications à ce règlement sont apportées par une décision de l'Organe d'administration, statuant à la majorité simple. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 09/01/24.

Art. 41 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 42 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

12. Titre XII : Droits et obligations des membres effectifs

Art. 43 Conformément aux dispositions du décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, l'ABFT :

Transfert

- (1) garantit aux membres la possibilité d'être transférés, à leur demande, au sein de l'ABFT vers un autre cercle membre de l'ABFT et ce, conformément aux dispositions du R.O.I. Ce passage d'un cercle vers un autre cercle est libre de toute indemnité de transfert.

Police d'assurance

- (2) souscrit une police d'assurance couvrant les membres effectifs et les membres adhérents en matière de responsabilité civile et de réparation de dommages corporels.

  L'ABFT veille au respect de l'obligation pour tous les membres effectifs d'assurer via l'ABFT tous leurs membres.

Règlement disciplinaire

- (3) rédige un règlement disciplinaire. Ce règlement est repris dans le R.O.I. de l'ABFT, il garantit notamment à tous ses membres, l'exercice de leur droit de défense et l'information préalable des sanctions qui sont inscrites dans le règlement disciplinaire et qui sont le rappel à l'ordre, le blâme, l'avertissement, la suspension et l'exclusion.

  Ces mesures, les règles de procédure et les modalités de recours sont inscrites dans le R.O.I.. Il définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

- (4) interdit toute sanction ou exclusion en cas de recours devant les Cours et les Tribunaux, d'un membre effectif ou adhérent.

CC BY NC ND

- (5) interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

  L'association sportive diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

  L'association, à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

  Lors de l'affiliation sportive de tout mineur, l'association veille au respect de l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

  L'ABFT communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

  L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de l'ABFT à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de l'ABFT soumet à la plus prochaine Assemblée générale les textes modifiés.

Sécurité

- (6) et ses cercles affiliés s'engagent à prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Prévention des risques pour la santé dans le sport

- (7) s'engage pour une pratique respectant l'intégrité physique, psychique et morale de ses membres et se soumet aux dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

  L'ABFT Informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

CC BY NC ND

L'ABFT respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Règlement médical

- (8) établit un Règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.

  Ce règlement respectant le prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport est publié dans ses règlements internes et diffusé à l'intention de ses membres.

Code d'éthique sportive - divers

- (9) S'engage à se soumettre au code d'éthique sportive applicable en Communauté française et à en publier le contenu dans ses organes officiels et son R.O.I. avec obligation pour ses membres de le respecter. Le ROI fera également référence au Décret du 14 octobre 2021, Décret visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique

  L'ABFT désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

  Demande à ses cercles d'informer leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive et le code disciplinaire visés à l'article 21, 12° et 15° du décret du 03 mai 2019 précité.

Information

- (10) veille à ce que ses membres effectifs informent, au minimum une fois par an, par voie d'affichage en leurs locaux et de mise à disposition d'un exemplaire des statuts et du R.O.I., par la publication de ces documents sur le site internet de l'association, leurs membres effectifs et adhérents des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son R.O.I., dans les matières suivantes :
  - les assurances ;
  - la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive ;
  - les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs ;
  - les obligations fédérales en matière d'encadrement technique ;
  - les transferts ;
  - les mesures et la procédure disciplinaire en vigueur.

  A cet effet, les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations que l'ABFT organise.

CC BY NC ND

Norme d'encadrement

- (11) respecte lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Comité du cercle

- (12) impose à ses cercles, conformément aux règlements internes de ceux-ci, d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.

Formations

- (13) informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

DEA

- (14) s'engage à ce que ses cercles affiliés ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA et de veiller à l'information et à la formation régulière à l'usage d'un DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement.

Justice

- (15) n'interdira ou ne limitera nullement le droit des membres et cercles d'ester en justice.

Bonne gouvernance

- (16) s'engage à respecter les principes de base d'une gouvernance s'articulant autour des 4 thèmes que sont (i) l'intégrité, (ii) l'autonomie et la responsabilisation, (iii) la transparence et (iv) la démocratie, la participation et l'intégration en ce compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport.

Environnement

- (17) s'engage pour un pratique sportive durable et respectueuse de l'environnement.

Manipulation des compétitions

- (18) s'engage à tout mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives et, en outre, à collaborer pleinement avec la plateforme nationale de lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Projet de vie

- (19) s'engage à mettre en place une structure d'accompagnement des sportifs pour les aspects relatifs à leur projet de vie et désigner une personne relais.

Féminisation de la pratique sportive

- (20) s'engage à mettre en place un plan de féminisation concernant la pratique sportive, l'encadrement sportif et extra-sportif, la formation et l'arbitrage.

Art. 44 Les membres effectifs :

- (1) tiennent à la disposition de leurs membres adhérents un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres adhérents ;

- (2) incluent dans leurs statuts ou règlements internes les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres adhérents les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

- (3) garantissent à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont pour obligation de respecter les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément au décret du 03 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

13. Titre XIII : Dispositions finales

Art. 45 Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

Les points des statuts ou du R.O.I. éventuellement contraires à la loi sont réputés non écrits.

Ces statuts sont la mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations, des anciens statuts de l'ABFT amendés pour la dernière fois le 04/12/2018.

14. Titre XIV : Autres dispositions

14.1 Numéro d'entreprise

Le numéro d'entreprise est le 0 419 597 155.

14.2 Siège social

Le siège social de l'ABFT est situé, dans l'arrondissement judicaire de Bruxelles, à l'adresse suivante :

ABFT
Chaussée de Wavre, 2057
1160 Auderghem

14.3 Adresses

L'adresse courriel officielle de l'association est secretariat@abft.be
Le site web officiel de l'association est https://www.abft.be/

Les bureaux officiels de l'ABFT sont situés, dans l'arrondissement judicaire de Bruxelles, à l'adresse suivante :

ABFT
Chaussée de Wavre, 2057
1160 Auderghem

14.4 Organe d'administration

Ont valablement été élu à un poste de l'Organe d'administration :

- Abdelhak Boubouh (Président)
- Nicolas Danneau (Vice-Président)
- Ioana Strachinaru (Secrétaire Générale)
- Abdelhafid Krai (Trésorier)
- Denis Lagoussis (Administrateur 3)
- Laurence Gouverneur (Administratrice 4)
- Sophie Labrique (Administratrice 6)